

Règlement relatif aux taxes d'utilisation des centres culturels et salles des fêtes communales

(version coordonnée)

Version initiale approuvée par le conseil communal le 21 mai 2007

- Approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 27 juin 2007, réf. : 4.0042 (6331)
- Publication par voie d'affiche du 4 juillet au 6 août 2007
- Publication au Mémorial A-187 du 12 octobre 2007

Modification approuvée par le conseil communal le 16 décembre 2024

- Approbation du Ministre des Affaires intérieures du 17 janvier 2025, réf. : FC05-2024-A546
- Publication par voie d'affiche du 28 janvier au 11 février 2025
- Publication au Mémorial B-1900 du 24 avril 2025

Le Conseil communal,

.....

Décide

de fixer nouvellement le règlement sur les taxes d'utilisation des centres culturels et salles communales comme suit:

Art. 1 Les sociétés locales de la commune de Nommern sont dispensées du paiement d'un droit de location, ainsi que les manifestations organisées au profit exclusif d'oeuvres de bienfaisance ou de sociétés de secours mutuels légalement reconnues.

Art. 2 La mise à disposition des centres culturels et salles communales à des personnes privées résidant dans la commune de Nommern est sujette au paiement des droits de location suivants:

A. Centre culturel à Cruchten:	400,00 Euros/jour;
B. 'Am Paschtoueschhaff' à Cruchten:	300,00 Euros/jour;
C. Salle des fêtes à Nommern:	300,00 Euros/jour;
- pour scouts ou groupements similaires:	25,00 Euros/jour;
D. Nouvelle salle des fêtes à Nommern:	250,00 Euros/jour;
- supplément pour cuisine:	50,00 Euros/jour;
E. Couverts:	100,00 Euros/manifestation.

Art. 3 Pour la mise à disposition des centres culturels et salles communales à des personnes privées ne résidant pas dans la commune ou à des sociétés non locales, les droits de location sont fixés à 200% des montants ci-dessus.

Art. 4 Les droits de location sont à consigner à la caisse communale avant la manifestation et au plus tard lors de la remise des clés.

(Modification du 16/12/2024)

« Art. 5 A défaut de nettoyage des locaux après la manifestation par l'utilisateur, le nettoyage sera exécuté par les soins de l'administration communale, respectivement par un prestataire externe chargé par celle-ci et les frais y relatifs seront facturés à l'utilisateur en fonction des heures de prestation nécessaires pour l'exécution des travaux de nettoyage et aux tarifs prévus par le règlement-taxe communal relatif aux redevances à

percevoir pour la mise à disposition de personnel et l'emploi de véhicules, engins, machines et outillage communaux.

Sous respect des conditions suivantes, les utilisateurs n'ont pas besoin de procéder à un nettoyage complet après la manifestation :

- un nettoyage de base, d'après les modalités et critères déterminés par le collège des bourgmestre et échevins, a été effectué ;
- l'administration communale a été informé préalablement (> 5 jours ouvrables) à la manifestation qu'un nettoyage complémentaire au nettoyage de base est demandé ;
- il s'agit d'une manifestation d'envergure, ouverte au public, avec :
 - au moins 80 participants pour le Centre culturel à Cruchten ou la Salle des fêtes à Nommern (dite « Keller »)
 - au moins 30 participants pour le salle « Am Paschtoueschhaff » à Cruchten.

Sont exclues les manifestations closes et les réunions. »

Art. 6 Une caution de 500,00 Euros par utilisateur sous forme de chèque, en espèces ou moyennant garantie bancaire, devra être déposée au secrétariat communal ou à la recette communale au moins cinq jours ouvrables avant la manifestation.

La caution servira à couvrir le cas échéant les dégâts causés au bâtiment, à l'équipement ou au matériel, respectivement à remplacer les objets volés ayant fait partie de l'inventaire du bâtiment. La caution sera remboursée après la manifestation, déduction faite du montant des dégâts éventuellement causés et/ou des frais de nettoyage.

En cas de litige la caution restera déposée à la commune jusqu'à régularisation définitive de l'affaire.

Art. 7 Pour constater d'éventuelles dégradations avant ou après les manifestations, un état des lieux sera dressé avant et après toute manifestation par un membre du personnel communal et à désigner par le collège échevinal.